Case
Folio
FRC
28245

N.° 288.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 73.
N.° 673.

Concernant la suppression des établissemens religieux, et la vente des domaines nationaux dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire, an IV.

Des 15 et 17 Fructidor, an IV de la République française une et indivisible.

1.° *LOI qui supprime les Etablissemens Religieux dans les neuf Départemens réunis par la Loi du 9 Vendémiaire, an IV.*

Du 15 Fructidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'on ne peut, sans violer les dispositions de l'acte constitutionnel, et sans rompre l'uniformité des principes, différer plus long-temps de publier dans les départemens nouvellement réunis à la France, les lois relatives à la suppression des ordres et congrégations monastiques,

Qu'il est essentiel de pourvoir, sans délai, au sort des membres de ces différens établissemens, et de déterminer, par des dispositions stables et conformes à la justice et à l'humanité, les secours qu'ils ont droit d'attendre;

Que tous les genres d'intérêt se réunissent pour presser le Corps législatif de consommer cette importante opération, qui doit ouvrir de nouvelles sources à la prospérité publique, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, concernant les motifs politiques qui réclament la suppression des établissemens religieux dans la ci-devant Belgique,

THE NEWBERRY LIBRARY

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir reconnu l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la République.

II. Immédiatement après la publication de la présente loi, la direction des domaines nationaux établie dans lesdits départemens, nommera des commissaires pris dans son sein ou en dehors, qui se transporteront dans lesdits établissemens, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des religieux ou religieuses, à la charge et garde desquels ils laisseront ces objets ainsi inventoriés, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobiliaires et immobiliaires, et des titres qui les constatent.

III. La direction fera aussi dresser un état des religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses de chaque maison, et de ceux ou celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom et leur âge.

IV. Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, la direction enverra au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article I.er se trouvent en possession, est confiée, dès ce moment, à ladite direction, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront ci-après expliquées.

VI. Jusqu'à l'époque où lesdits établissemens devront être évacués, et qui sera déterminée ci-après, les religieux de l'un et de l'autre sexe, chanoines réguliers et chanoinesses, continueront de régir et d'exploiter, sous la surveillance de ladite direction et des administrations municipales, les biens dépendant de leurs maisons respectives, et qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme, à la charge d'en verser les produits dans la caisse de ladite direction.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires sont également tenus de verser les loyers ou fermages dûs pour les fruits et revenus

de l'an IV, dans la caisse de ladite direction, ou dans les magasins qui leur sont indiqués, lorsque les paiemens doivent être faits en nature.

VII. Dans l'un et l'autre cas, et jusqu'à l'époque de leur sortie, les membres desdites maisons ou établissemens sont autorisés à prélever sur les fruits qu'ils auront récoltés eux-mêmes, ou à recevoir des mains des fermiers, sur des bons délivrés par ladite direction, la portion desdits fruits et revenus qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de leursdites maisons.

Ce prélèvement et ces bons seront déterminés par ladite direction, sur l'avis des municipalités, et calculés d'après le nombre des membres de chaque maison, combiné avec les intérêts des capitaux ci-après fixés pour leur traitement et retraite.

VIII. Les comptes desdits religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite direction.

IX. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits, de meubles, et autres poursuites quelconques, dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits établissemens, qui en rendront compte ainsi et à qui il appartiendra.

X. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

XI. Les membres des maisons ou établissemens supprimés par la présente loi, recevront chacun, en représentation de leurs pensions de retraite; savoir: les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers, un capital de 15,000 francs; les frères lais ou convers qui ont fait des vœux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entr'eux et leur monastère, un capital de 5,000 francs; les religieuses et chanoinesses, un capital de 10,000 francs; les sœurs converses qui ont fait des vœux solennels, et les sœurs données qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entr'elles et leur couvent, un capital de 3,334 francs.

XII. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux ou celles qui auraient émis des vœux monastiques ou contracté des engagemens avec lesdits couvens depuis la publication de l'acte constitutionnel dans lesdits départemens réunis; et néanmoins, les dots qu'ils justifieraient légalement avoir apportées dans lesdits couvens, leur seront restituées.

XIII. Les divers capitaux mentionnés dans l'article XI, seront respectivement payés en bons, qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique.

XIV. Ces bons ne seront reçus en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'ils seront présentés par lesdits abbés, prieurs, religieux, religieuses, chanoines réguliers, chanoinesses, frères lais ou convers, frères donnés, sœurs converses ou données, qui ne peuvent les aliéner ou céder qu'entr'eux et à l'exclusion de toutes autres personnes.

XV. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre et cellule, ainsi que les linges, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

XVI. Les linges, meubles et effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article II, seront partagés entr'eux.

XVII. Dans les deux décades qui suivront le jour auquel les membres desdits établissemens auront reçu les bons mentionnés dans l'article XIII, ils seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XVIII. A compter de cette même époque, il ne leur sera plus permis de porter le costume régulier.

XIX. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étoient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens réunis, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

XX. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les maisons de religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement en dehors, des écoles, ou des salles de malades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.

XXI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
BOURDON, NOAILLE, PEYRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 Fructidor, an quatrième de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

2.° *Loi contenant des moyens pour accélérer la vente des Domaines nationaux, et l'exécution de la Loi sur la suppression des Maisons Religieuses dans les neuf Départemens réunis le 9 Vendémaire, an IV.*

B. 73. N°. 678.

Du 17 Fructidor.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est de l'intérêt de la République et des citoyens des neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique, d'y accélérer la vente des domaines nationaux et l'exécution de la loi sur la suppression des maisons religieuses,

Déclare qu'il il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le Directoire exécutif est chargé de pourvoir, dans le plus court délai, à la conservation des revenus, tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendant des maisons religieuses de la Belgique.

II. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager, de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la République.

III. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer, même à vendre d'après estimation faite rigoureusement par experts, sans pouvoir être au-dessous de dix-huit fois le revenu annuel, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cent millions, valeur numéraire.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et visées préalablement par les commissaires de la trésorerie nationale.

V. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques, sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou engagés.

VI. Le Directoire exécutif rendra compte chaque mois, au Corps législatif, de l'exécution de la présente.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Fructidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.